

FICHE 1

LA DOTATION DE SOLIDARITÉ EN FAVEUR DE L'ÉQUIPEMENT DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS TOUCHÉS PAR DES ÉVÉNEMENTS CLIMATIQUES OU GÉOLOGIQUES

Qui peut bénéficier de cette dotation?

- Les communes,
- Les EPCI à fiscalité propre,
- Le département
- Les syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale, ceux composés uniquement d'établissements publics de coopération intercommunale ou ceux associant exclusivement des communes, des établissements publics de coopération intercommunale, des départements et des régions ;

Quels sont les biens éligibles à cette dotation ?

Sont éligibles à l'indemnisation les dégâts aux biens suivants :

- 1° Les infrastructures routières et les ouvrages d'art ;
- 2° Les biens annexes à la voirie nécessaires à la sécurisation de la circulation ;
- 3° Les digues ;
- 4° Les réseaux de distribution et d'assainissement de l'eau ;
- 5° Les stations d'épuration et de relevage des eaux ;
- 6° Les pistes de défense des forêts contre l'incendie ;
- 7° Les parcs, jardins et espaces boisés appartenant au domaine public des collectivités territoriales ou de leur groupement.

Seuls les travaux de réparation des dégâts causés aux biens énumérés ci-dessus et les travaux urgents de restauration des capacités d'écoulement des cours d'eau peuvent donner lieu à attribution de subvention sur le fonds.

Seuls sont pris en compte les travaux dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par la collectivité territoriale ou le groupement intéressé.

La demande d'intervention est adressée au préfet dans les 2 mois suivant l'événement climatique ou géologique ayant provoqué des dégâts.

Lorsque le montant estimé des dégâts est supérieur à un million d'euros HT, le préfet doit saisir une mission du conseil général de l'environnement et du développement durable en vue de procéder à une évaluation des dégâts.

Les taux d'intervention de l'Etat.

Le montant des subventions individuelles est déterminé en fonction de la taille de la collectivité ou du groupement, de sa capacité financière et de l'importance des dégâts dans la limite des taux maximum suivants :

- un taux de 80 % lorsque le montant des dégâts subis est supérieur à 50 % du budget de la collectivité concernée ;
- Un taux de 40 % lorsque le montant des dégâts subis est compris entre 10 % et 50 % du budget total de la collectivités ;
- Un taux de 30 % lorsque le montant des dégâts subis est inférieur à 10 % du budget total de la collectivité.

Pour l'application de ces taux, le montant du budget total pris en compte correspond à la somme des dépenses réelles de fonctionnement et des dépenses réelles d'investissement telles que constatées dans les derniers comptes administratifs disponibles.

Le montant de la subvention de l'Etat peut, à titre exceptionnel, porter le montant des aides publiques directes jusqu'à 100 % du montant HT des dégâts causés.

L'assiette de subvention est nette de l'indemnité d'assurance qui est due pour les biens assurés.

Le dossier à déposer.

Les collectivités doivent déposer auprès de la Préfecture, dans les 2 mois suivant l'événement climatique ou géologique, un dossier, qui par souci de simplification, est identique à celui demandé pour la DETR ou le Fonds de soutien à l'investissement local.

En cas d'urgence, le dossier à fournir comprend :

- Une délibération de l'organe délibérant ;
- La liste des biens de la collectivité ayant subi des dégâts ;
- Pour chacun d'eux, le descriptif sommaire des travaux nécessaires à leur remise en état ;
- Une évaluation du montant des travaux par bien concerné (HT).

Des délais écourtés.

- en cas d'opération urgente, le préfet peut notifier, par décision revêtue du visa du contrôleur financier, que le commencement d'exécution des travaux avant la date à laquelle le dossier est déclaré complet n'entraîne pas un rejet de la demande de subvention.
- afin de permettre aux collectivités de faire face rapidement aux travaux les plus urgents, une avance de 20 % maximum du montant prévisionnel de la subvention peut être accordée à la collectivité lors du commencement des travaux.

Mes services (*Préfecture du Loiret – Direction des collectivités locales et de l'aménagement – Sophie GODON – 02 38 81 42 36 ; Jean-Charles CHAISNE – 02 38 81 42 38*) sont à votre disposition pour toute question concernant ce dispositif.